



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2023
(OR. en)

15032/23

EF 340
ECOFIN 1131
DELECT 174

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 6942 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 18.10.2023 rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) n° 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 6942 final.

p.j.: C(2023) 6942 final



Bruxelles, le 18.10.2023
C(2023) 6942 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.10.2023

**rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) n° 231/2013
complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de
levier, la transparence et la surveillance**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La version en langue suédoise du règlement délégué (UE) n° 231/2013 contient des erreurs. Afin de l'aligner sur les autres versions linguistiques, il convient d'adopter un règlement délégué rectifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué rectifie des erreurs de traduction présentes dans la version en langue suédoise du texte.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 18.10.2023

rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) n° 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010¹, et notamment son article 14, paragraphe 4, et son article 19, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue suédoise du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission² contient, à l'article 7, deuxième alinéa, point a), à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, et à l'article 32, des erreurs qui modifient le sens des dispositions.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) n° 231/2013. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.

² Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18.10.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN